

M. ...

Décision n° 2008-15 du 21 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.3632-3 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2005, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 janvier 2007, à l'occasion du championnat de France élite de savate boxe française, organisé à Nantes (Loire-Atlantique), concernant M. ... ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2007 de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, enregistré le 26 octobre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 4 février 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 4 février 2008, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 13 février 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 janvier 2008, dont il a accusé réception le 5 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, s'est soustrait au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 20 janvier 2007, à Nantes, à l'occasion du championnat de France élite de savate boxe française ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage ou de se conformer à ses modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par le ministère chargé des Sports et assermenté, dont l'agrément, pour une durée de cinq ans, a été maintenu par l'article 35-II du décret du 29 septembre 2006 susvisé, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 8 janvier 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire, pour réaliser, le 20 janvier 2007, six contrôles antidopage lors de la compétition sportive précitée ; qu'il ressort du compte rendu établi par ce médecin que le tirage au sort des noms des combattants a été effectué lors de la pesée et des examens médicaux ayant précédé les combats ; que cinq des six sportifs désignés se sont alors vu notifier l'obligation qui leur était faite de se soumettre au contrôle antidopage, ont signé la partie afférente du procès-verbal et ont ensuite suivi le préleveur jusqu'au local de prélèvement ; que le sixième athlète, M. ..., arrivé en retard sur les lieux de la compétition, s'est présenté à la pesée une fois les autres combattants partis ; qu'il a alors été informé verbalement par le délégué fédéral, M. ..., qu'il devait être contrôlé ; qu'il a ensuite déclaré forfait et quitté le Palais des sports ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.3632-3 du code de la santé publique – devenu article R.232-47 du code du sport : « Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci. Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle (...). La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé. La personne qui refuse de signer ou de retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet » ;

Considérant qu'il ressort des observations écrites de M. ..., transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par courrier électronique du 4 février 2008, que celui-ci a informé verbalement M. ... qu'il avait été tiré au sort pour se soumettre à un contrôle antidopage, puis mené ce dernier dans la salle d'attente du local de prélèvement ; que l'intéressé a profité du départ du délégué fédéral – retenu par ailleurs par d'autres tâches – et du fait que M. ... était occupé par la réalisation du prélèvement sur un autre concurrent pour déclarer forfait et quitter les lieux de la compétition ;

Considérant par ailleurs que, tout au long de la procédure, ce sportif s'est abstenu de présenter ses observations écrites, bien qu'ayant été invité à plusieurs reprises à le faire, et n'a pas davantage comparu devant l'Agence ; qu'il doit dès lors être regardé comme ayant reconnu les griefs retenus à son encontre ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ..., en déclarant forfait après avoir été informé qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage, s'est délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *La Lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de savate (FIS).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.